

# La loi fédérale suisse sur la géoinformation

■ Fridolin WICKI - Olivier REIS

*La plupart des décisions prises en politique, en économie, voire dans la vie privée, s'appuient sur une référence spatiale. Ainsi, nous recourons tous, quotidiennement ou presque et bien souvent sans même nous en rendre compte, à des géoinformations<sup>1</sup> qui "sont la représentation d'un objet ou d'un phénomène réel, localisé dans l'espace à un moment donné" [1]. Dans notre société moderne placée sous l'égide de la communication, elles sont à la base de processus et de décisions de tous ordres et leur importance ne cesse de croître dans bon nombre de domaines : transports et énergie, protection de la nature, aménagement du territoire, défense nationale, prévention des catastrophes pour n'en citer que quelques-uns. Élément central de l'infrastructure nationale des géodonnées (INDG), elles revêtent une importance comparable à celle des réseaux de transport et de communication ou d'approvisionnement en énergie et en eau d'un état moderne. Par leur énorme potentiel, les géoinformations constituent en outre un bien économique de premier ordre.*

## MOTS-CLÉS

géoinformation, harmonisation, infrastructure de géodonnées, législation (constitution, loi, ordonnance), directive INSPIRE

## L'objectif : une harmonisation accrue pour plus d'efficacité

Dans bien des pays, une multitude de jeux de géodonnées différents existe sous forme numérique dans des domaines très divers. Leur acquisition s'est effectuée sans concertation ni harmonisation par des services différents et leur gestion s'opère au moyen d'un large éventail d'applications informatiques. L'absence de politique commune et d'uniformisation des technologies et des systèmes empêche ainsi leur utilisation d'être pleinement efficace. De plus, la conscience de l'im-

portance des géoinformations dans le processus décisionnel reste encore insuffisamment développée de sorte que de trop nombreuses sources de données incompatibles subsistent aujourd'hui et que la production de nouvelles données s'effectue sans coordination. Afin que l'immense richesse de ces données puisse enfin trouver sa pleine expression, une plateforme conviviale, interconnectée et décentralisée est indispensable, garantissant partout et à tout moment un accès rapide et peu onéreux à des géoinformations fiables, pour l'administration, pour l'économie et pour tout un chacun. La mise en place d'une IDG, généralement à l'échelle d'un pays, est donc indispensable. Elle consistera en un système d'une grande disponibilité, incluant des méthodes, des organes institutionnels, des technologies, des données et du personnel afin de permettre l'échange et l'utilisation efficace de géodonnées [2].

## Les projets en cours aux Etats-Unis et en Europe

Aux Etats-Unis, le gouvernement a communiqué dès avril 1994 les conditions-cadre à respecter par une telle infrastructure baptisée NSDI (National Space Data Infrastructure) en publiant le décret-loi (Executive Order) 12906. La gestion de la NSDI est confiée à un organisme interministériel placé sous l'autorité du vice-président. Ses compétences s'étendent en outre à la mise au point d'un réseau, largement informatisé, facilitant le partage des ressources en géodonnées (Clearinghouse), à la mise au point de mécanismes permettant aux producteurs de décrire les données qu'ils détiennent au travers de métadonnées et à la définition du canevas de base en géoinformations destinées à être largement mises à la disposition des utilisateurs potentiels [3].

L'Union européenne (UE) quant à elle, consciente du fait qu'une bonne politique dépendait souvent de la pertinence des informations et de la participation d'une opinion publique bien informée, a demandé le développement d'un nouveau concept pour la surveillance, le compte rendu, la gestion et la transmission de données aux différents niveaux de l'administration. L'objectif visé était de réduire les doublons en matière de saisie et d'encourager l'harmonisation des données ainsi qu'une diffusion et une utilisation aussi larges que possible de celles-ci afin de gagner en efficacité et de voir la disponibilité et la qualité des informations s'en trouver améliorées. Il a en outre été reconnu que les géodonnées pouvaient jouer un rôle particulier dans le nouveau concept en permettant l'intégration d'informations issues d'autres disciplines.

(1) Le choix a été fait, dans la phase finale de ce projet, de généraliser l'usage du préfixe "géo". Ainsi l'information géographique a cédé la place à la géoinformation et les données géographiques sont devenues des géodonnées. Le caractère tardif de ce choix explique par ailleurs la survivance des expressions précitées dans certaines abréviations telles que l'INDG (infrastructure nationale de données géographiques), dont l'usage s'était déjà largement répandu.

▶ C'est sur cette base que la Commission européenne a présenté une proposition de directive visant à créer une infrastructure de géodonnées au sein de l'Union (Infrastructure for Spatial Information in Europe, INSPIRE) dans le but de mettre des géodonnées interopérables au service des mesures politiques de la Communauté comme de ses Etats membres et de permettre l'accès du public à ces informations. Cette directive a été approuvée par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 14 mars 2007 et est entrée en vigueur le 15 mai 2007.

Notons ici l'accent prioritairement mis sur la politique environnementale, INSPIRE étant également ouvert à l'utilisation et à une extension future dans d'autres domaines tels que l'agriculture, les transports ou la politique énergétique.

INSPIRE n'entraînera pas le lancement d'un programme extensif de saisie de nouvelles géodonnées dans les Etats membres. En revanche, celles existant déjà sous forme numérique devront faire l'objet d'une documentation afin d'optimiser leur utilisation. Des services facilitant l'accès aux géodonnées et en accroissant l'interopérabilité seront par ailleurs promus et il sera tenté de résoudre les problèmes posés par leur emploi. INSPIRE ouvrira ainsi la voie à une harmonisation progressive des géodonnées dans les Etats membres [4].

## Le projet suisse

Bien que non membre de l'UE, la Suisse a observé les développements d'INSPIRE avec le plus vif intérêt – nous aurons d'ailleurs l'occasion d'y revenir – et a, elle aussi, déployé une intense activité dans ce domaine. Pour broser un tableau

aussi complet que possible du projet conçu, nous nous intéresserons d'abord au contexte dans lequel il s'inscrit et aux objectifs poursuivis. Nous exposerons brièvement la structure fédérale de la Suisse et la hiérarchie de ses actes législatifs, puis nous arrêterons sur quelques spécificités et aspects particuliers d'importance.

Nous détaillerons ensuite la structure de la législation en évoquant les différentes ordonnances d'exécution qui en font partie avant de mettre en lumière quelques rapprochements entre les droits suisse et européen en matière de géoinformation.

## Contexte du projet et objectifs visés par le droit de la géoinformation

Nous l'avons déjà abondamment souligné, les géoinformations ne cessent de gagner en importance : l'omniprésence de Google Earth, les ventes records d'équipements de navigation par satellite ou les téléphones portables à module de navigation GPS intégré n'en sont que quelques témoignages particulièrement visibles. Mais en politique, en économie et dans le domaine scientifique aussi, les géoinformations affirment une prédominance toujours plus marquée. Le gouvernement suisse a pris conscience très tôt de cet état de fait et a décidé dès juin 2001 d'une stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale [5]. Deux ans plus tard, il a adopté un concept de mise en œuvre de cette stratégie [6] dont l'une des mesures phares a été la création de bases légales modernes et durables régissant le domaine de la géoinformation dans le but de permettre la traduction dans les faits des objectifs stratégiques définis.

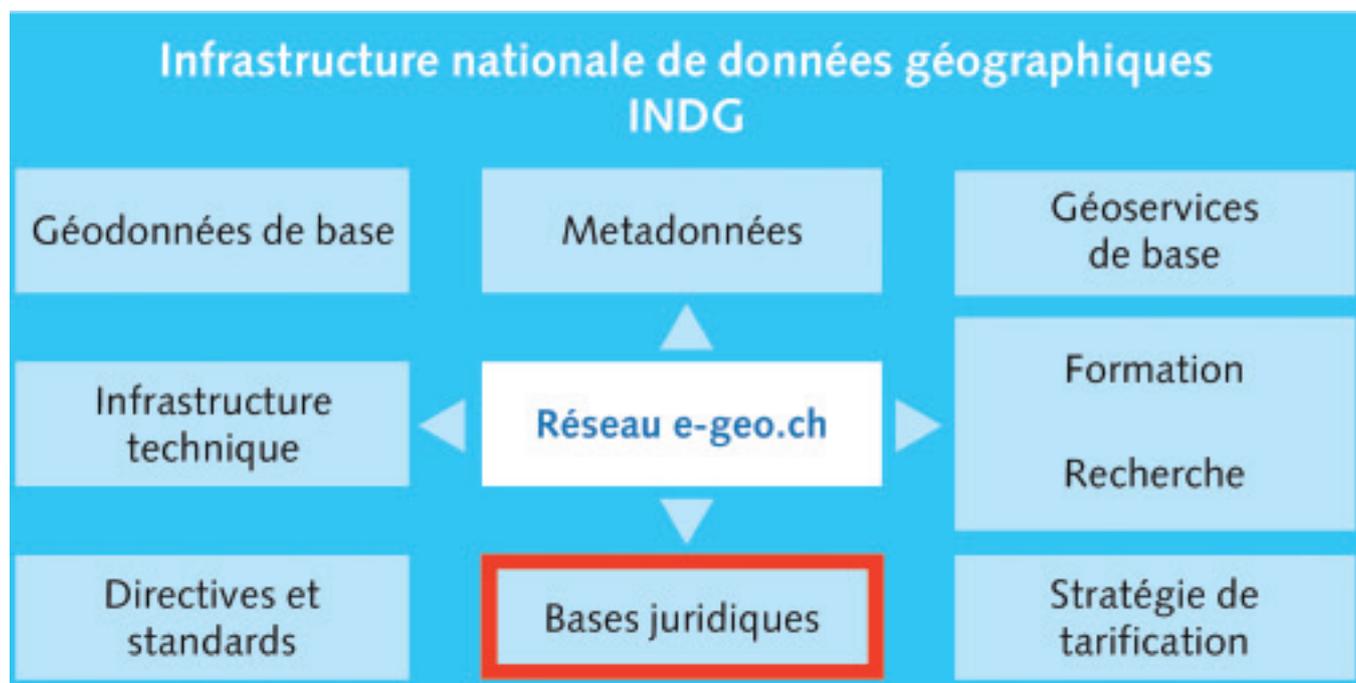


Figure 1. Éléments de l'INDG

Le réseau e-geo.ch rassemble l'ensemble des acteurs concernés par la géoinformation, à savoir l'administration (échelons fédéral, cantonal et communal), le secteur privé, le milieu associatif et l'enseignement supérieur.

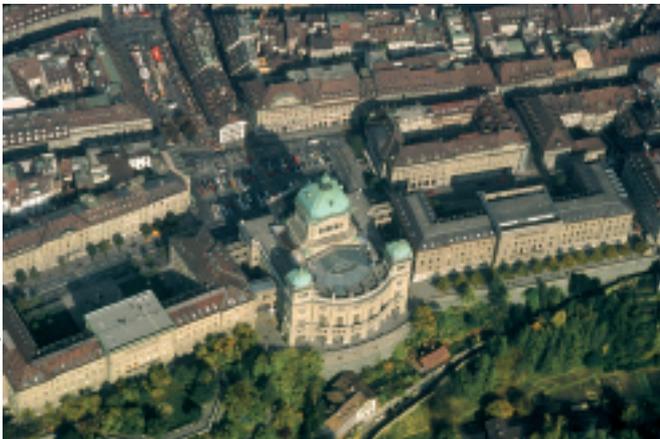


AG = Argovie	GE = Genève	OW = Obwald	UR = Uri
AI = Appenzell Rh.-int.	GL = Glaris	SG = Saint-Gall	VD = Valais
AR = Appenzell Rh.-Ext.	GR = Grisons	SH = Schaffhouse	VS = Valais
BE = Berne	JU = Jura	SO = Soleure	ZG = Zug
BL = Bâle-Campagne	LU = Lucerne	SZ = Schwytz	ZH = Zurich
BS = Bâle-Ville	NE = Neuchâtel	TH = Thurgovie	
FR = Fribourg	NI = Nidwald	TI = Tessin	

La disponibilité accrue de géoinformations d'un niveau de qualité élevé pour l'administration, l'économie et les particuliers est au cœur de cette stratégie. Une INDG doit être mise en place à cette fin, visant à garantir qu'un accès simple aux géodonnées couvrant le territoire national – qui existent déjà en grande partie et sont gérées de façon décentralisée – soit accordé à toutes les parties intéressées et que celles-ci puissent disposer durablement de ces données. Des règles contraignantes s'appliquant partout en Suisse sont donc nécessaires pour la saisie, la modélisation et l'échange de géodonnées, raison pour laquelle une structure législative appropriée a été créée (voir plus loin), centrée autour de la loi sur la géoinformation (LGéo).

Au final, la LGéo et par voie de conséquence l'INDG, doivent permettre un accès simplifié à des géodonnées actuelles et de grande qualité. A tous les niveaux, les décisions doivent pouvoir être prises plus vite sur des bases plus solides et plus complètes. Les dispositions de la LGéo apporteront ainsi une contribution de poids à la croissance économique, à la préservation de l'environnement, au développement durable et au progrès social.

L'harmonisation des géoinformations entraînera par ailleurs des économies substantielles à tous les échelons de l'Etat et



Palais fédéral à Berne, capitale de la Suisse.

lors de toute acquisition de données, du fait par exemple de la possibilité d'obtenir sans difficulté des données auprès de plusieurs sources sans que la diversité de leurs provenances n'entraîne de post-traitements coûteux.

A présent que le contexte et les objectifs sont précisés, ouvrons une petite parenthèse sur la structure fédérale de la Suisse, afin que le lecteur comprenne bien le lien unissant les cantons et la Confédération, puis sur la hiérarchie des actes législatifs au sein du droit fédéral, de façon à donner une vision claire des différents niveaux auxquels le projet s'articule.

## La structure fédérale de la Suisse

La **commune** est la plus petite unité politique en Suisse. On en dénombre actuellement 2 715. Leur nombre tend toutefois à diminuer, certaines d'entre elles – les petites localités surtout – choisissant de fusionner afin de mieux assumer leurs tâches. Le **canton** est l'unité politique qui se superpose à la commune. A l'origine, les cantons sont des Etats qui se sont regroupés en 1848 pour donner naissance à la Confédération en lui déléguant une partie de leur souveraineté. Etats fédérés, les cantons sont égaux devant la Constitution fédérale. Ils jouissent d'une large souveraineté (notamment fondée sur leur propre constitution) et disposent d'une grande autonomie dans plusieurs domaines dont la santé publique, la formation et la culture.

En Suisse, l'Etat fédéral est appelé la **Confédération**, compétente dans tous les domaines qui lui sont confiés par la Constitution fédérale et notamment l'élaboration de la législation de portée nationale. Les tâches qui ne sont pas attribuées expressément à la Confédération sont du ressort des cantons. [7]



La salle du Conseil national pendant une session au palais fédéral à Berne.

▶ Notons dès à présent qu'un parallèle peut être dressé entre la structure fédérale de la Suisse et celle de l'Union européenne, toutes proportions gardées bien sûr. En effet, tout comme la Suisse, l'UE se compose d'Etats autonomes qui ont choisi de se regrouper au sein d'une entité plus vaste, aux prérogatives cependant plus limitées que celles de l'Etat fédéral suisse. Il existe donc une certaine similitude entre le lien qui unit la Confédération aux cantons et celui qui unit l'Union à ses Etats membres.

## Hiérarchie des actes législatifs fédéraux et spécificités suisses

Le droit fédéral suisse connaît une hiérarchie des actes législatifs. Au sommet de celle-ci, la Constitution fédérale assigne des tâches et attribue un pouvoir de légiférer à la Confédération, régit les principes selon lesquels l'Etat est organisé et garantit les droits individuels fondamentaux. Toute modification de la Constitution fédérale doit être approuvée par le peuple et les cantons dans le cadre d'une consultation populaire.

Puis vient la loi au sein de laquelle toute règle fondamentale du droit fédéral doit être formulée. Ce principe vaut notamment pour les règles touchant aux droits fondamentaux et pour celles relatives aux tâches assignées aux cantons. En Suisse, les lois sont promulguées par le Parlement. Le peuple a cependant la possibilité de s'exprimer à deux stades distincts du processus législatif :

- Avant que le Parlement ne délibère à son sujet, une loi est mise en consultation. Durant cette procédure, toute personne le souhaitant peut donner son avis concernant le projet de loi et demander des modifications. En pratique, cette possibilité est surtout utilisée par les cantons, les communes, les partis politiques et les associations des milieux concernés par le texte en discussion.
- Après l'adoption d'une loi par le Parlement, un délai de trois mois est accordé pour demander l'organisation d'un référendum. Si au terme de cette période, 50 000 signatures ont pu être rassemblées et déposées auprès des autorités, la loi est soumise à l'approbation populaire.

Viennent enfin les ordonnances, au sein desquelles les dispositions d'application de la loi sont formulées. Des règles de délégation, stipulées dans la loi, établissent le lien entre les deux niveaux de la législation. En principe, les ordonnances sont édictées par le Conseil fédéral, l'instance suprême du gouvernement suisse. Il peut toutefois, dès lors que la loi l'y autorise, déléguer son pouvoir de légiférer à un département (équivalent d'un ministère français) ou à un office (comparable en France à la direction générale d'une administration). En général, les ordonnances sont soumises à une procédure dite d'audition, version allégée de la procédure de consultation mise en œuvre dans le cas d'un texte de loi. La possibilité est ainsi laissée aux organisations concernées de se prononcer sur le projet d'ordonnance qui leur est adressé et de proposer des changements.

Une voie plutôt atypique pour la législation suisse a été suivie pour l'élaboration de la LGéo comme de ses ordonnances. En effet, des groupes de travail ont été formés par domaines thé-

matiques, composés de représentants de la Confédération, des cantons, des communes et des organisations professionnelles concernées. Ces groupes ont élaboré des projets de texte initiaux dans le cadre de réunions de travail, ont dépouillé les résultats des consultations / auditions ayant concerné un très large public et ont amélioré en permanence les projets de texte dont ils avaient la charge. Cette procédure participative a pris beaucoup de temps et a impliqué un grand nombre d'acteurs. Elle a toutefois porté ses fruits : au Parlement, le texte de loi a suscité une très large approbation – tous partis confondus – et un degré d'acceptation très élevé est perceptible dans les milieux professionnels concernés par les divers actes législatifs. Cette large acceptation facilitera d'autant la mise en application de la nouvelle législation dont la structure va maintenant être exposée après que deux éléments majeurs auront été précisés : son assise constitutionnelle et le rôle joué par l'Office fédéral de topographie (swisstopo).

## L'assise constitutionnelle et le rôle de swisstopo

L'introduction d'un nouvel article dans la Constitution fédérale a été la toute première étape du processus. Les compétences de la Confédération en matière de mensuration (on entend par là l'"ensemble des mesures topographiques intéressant un territoire donné" [8], ce terme est d'usage courant en Suisse) y sont clairement délimitées.

### Art. 75a Mensuration

- 1 La mensuration nationale relève de la compétence de la Confédération.
- 2 La Confédération légifère sur la mensuration officielle.
- 3 Elle peut légiférer sur l'harmonisation des informations foncières officielles.

La mensuration nationale recouvre schématiquement la cartographie du pays jusqu'à l'échelle du 1/25 000 environ (elle englobe donc tous les domaines concourant à l'établissement de ces cartes : géodésie, topographie, cartographie) et fait donc partie des attributions de swisstopo, l'équivalent suisse de l'IGN français. La mensuration officielle, c'est-à-dire le cadastre, est supervisée par la Direction fédérale des mensurations cadastrales, intégrée à swisstopo depuis 1999. Si l'on ajoute à cela, pour être complets, que le service géologique national, en charge du relevé géologique du territoire, a été rattaché à swisstopo en 2006 (en France, il ferait partie du BRGM), il apparaît très clairement que swisstopo joue donc un rôle central dans le dispositif législatif élaboré, ce qui a valu à l'Office de piloter le projet de bout en bout.

## La structure de la législation

Les dispositions fondamentales et générales en matière de géo-information sont regroupées dans la partie générale de la LGéo. Sauf dispositions contraires prévues par d'autres lois fédérales, cette partie générale de la LGéo s'applique à l'ensemble de la législation fédérale. Toutes les géodonnées régies par celle-ci doivent en conséquence suivre ces règles générales.



La LGéo est subdivisée en 7 chapitres. Le premier d'entre eux contient des dispositions générales et des définitions de notions dont l'une des plus importantes est celle de géodonnées de base. On entend par là des géodonnées qui se fondent sur un acte législatif fédéral, cantonal ou communal. Les règles prescrites par la loi s'appliquent aux géodonnées de base relevant du droit fédéral, donc aux géodonnées de base qui se fondent sur un acte législatif fédéral.

Le chapitre 2 établit des principes valant pour des exigences qualitatives et techniques, en lien notamment avec l'harmonisation des données, des géométradonnées et des géoservices. La saisie, la mise à jour et la gestion des données sont par ailleurs réglementées au même titre que l'accès aux données et leur utilisation, la perception de taxes (appelées émoluments en Suisse), la protection des données et les bases sur lesquelles se fonde le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (RDPPF) sur lequel il sera revenu ultérieurement.

Les chapitres 3, 4 et 5 sont respectivement consacrés à la mensuration nationale, à la géologie nationale et à la mensuration officielle.

Le chapitre 6 traite de questions d'ordre organisationnel en lien avec les compétences, le financement et les collaborations. Ainsi, la mensuration nationale et la géologie nationale sont-elles des tâches du ressort de la Confédération, tandis que la mensuration officielle (le cadastre) et la gestion du cadastre RDPPF sont des tâches conjointement assurées – y compris au niveau de leur financement – par la Confédération et les cantons : la Confédération est compétente pour l'orientation stratégique et la surveillance, la responsabilité opérationnelle incombant aux cantons. Les travaux sont en règle générale exécutés par des bureaux privés. Il est enfin stipulé que les pouvoirs publics se doivent de promouvoir la formation et la recherche dans le domaine de la géoinformation et le cadre régissant les activités des ingé-

nieurs géomètres brevetés (l'équivalent des géomètres experts français) est fixé.

Le chapitre 7 se résume à des dispositions transitoires.

La LGéo joue par ailleurs le rôle de loi spécialisée dans les domaines de la mensuration nationale, de la géologie nationale et de la mensuration officielle. La limitation à ces trois domaines s'effectue d'une part dans l'optique de l'administration fédérale, parce qu'il s'agit de compétences clés de swisstopo, office qui assumera la charge de l'"entretien" de la LGéo, et d'autre part du point de vue technique, parce que les géodonnées de base en tant que telles (et non d'autres critères techniques) sont ici le thème central. Tous les autres champs d'application des géodonnées de base (exemple : cadastre du bruit) à réglementer par la Confédération seront en outre abordés dans la législation propre au domaine concerné (exemple : loi sur la protection de l'environnement ou ordonnance sur la protection contre le bruit).

Les ordonnances d'exécution sont elles aussi subordonnées, par analogie, à la partie générale ou aux trois parties spécialisées. Prise dans son ensemble, la législation forme un bloc homogène : les éléments déjà réglementés au niveau de la loi ne sont pas repris dans les ordonnances d'exécution, ils y sont précisés au besoin. De même, les dispositions contenues dans les ordonnances d'exécution subordonnées à la partie générale s'appliquent aussi aux ordonnances des parties spécialisées (cf. figure 3) [9].

## Les ordonnances d'exécution

Les ordonnances d'exécution suivantes ont été établies ou révisées dans le sillage de la LGéo ou sont en cours d'élaboration :

### Droit général de la géoinformation

Les ordonnances sur la géoinformation concrétisent la partie générale de la LGéo.

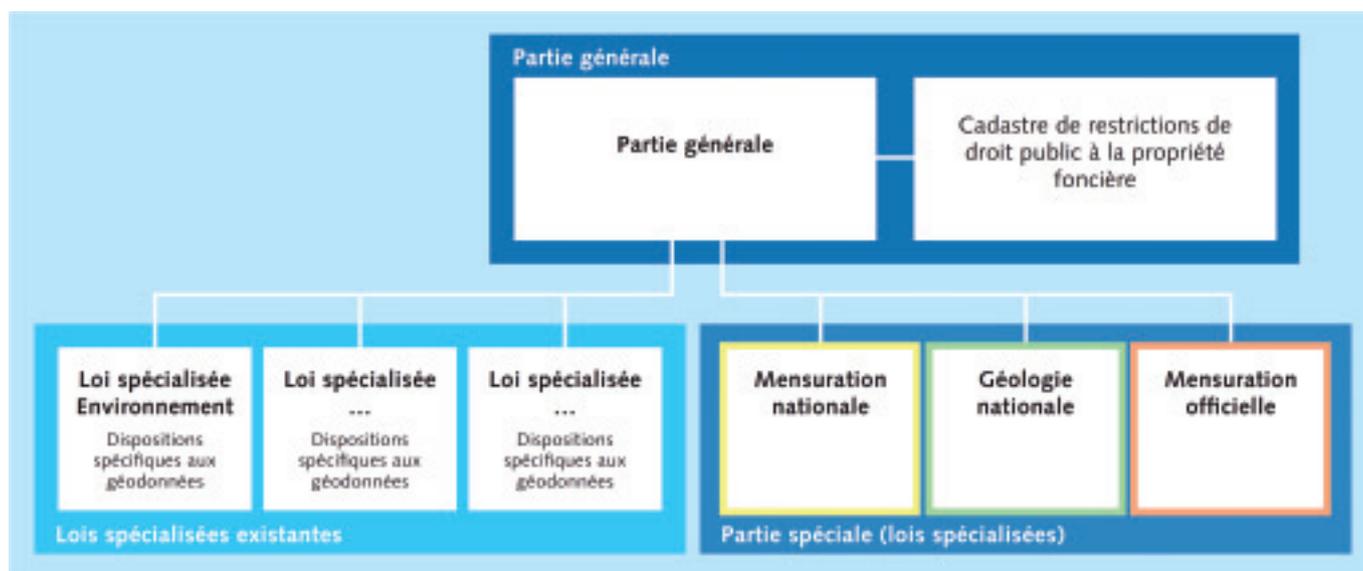


Figure 2. structure de la loi.

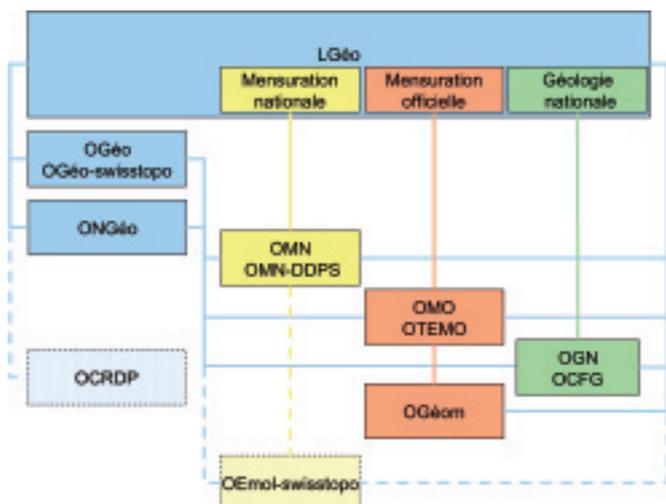


Figure 3. Liens entre la loi et les ordonnances d'exécution.

Les dispositions sont réparties entre deux ordonnances, celle sur la géoinformation et celle de l'Office fédéral de topographie sur la géoinformation. La première regroupe les dispositions fondamentales, restant inchangées sur une plus longue période tandis que la seconde rassemble des dispositions techniques de détail soumises à des changements plus fréquents.

Comme la partie générale de la LGéo, ces ordonnances s'appliquent à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral.

Elles contiennent notamment

- des définitions supplémentaires, fondées entre autres sur les notions employées dans la directive INSPIRE,
- la détermination des cadres et systèmes de référence applicables aux géodonnées,
- des dispositions relatives aux modèles de géodonnées, aux modèles de représentation, aux géométadonnées, aux géoservices, à la mise à jour, à l'établissement d'historique et à l'archivage,
- les principes régissant l'accès à ces données et leur utilisation de même que l'échange de données entre autorités et
- les principes de la réglementation fédérale en matière d'émoluments.

Le *catalogue des géodonnées de base* (CGDB) annexé à l'OGéo "visualise" toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral. Tous les jeux de données y figurant sont soumis à la législation sur la géoinformation. Ce catalogue définit en outre les jeux de données considérés comme des géodonnées de référence ou comme des données du cadastre RDPPF. Il fixe aussi les règles d'accès aux jeux de données énumérés (accès public, partiellement public, non public) et ceux devant être proposés dans le cadre d'un service de téléchargement.

*Ordonnance sur les noms géographiques (ONGéo)*

*Ordonnance sur le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (OCRDP)*  
[entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 au plus tôt]

Il est aujourd'hui important, pour des raisons de coordination, d'harmonisation et tout particulièrement dans un pays qui compte quatre langues nationales (français, allemand, italien et romanche), d'édicter des règles législatives régissant les noms géographiques que l'on retrouve entre autres dans le système de localisation universel de notre civilisation, à savoir les adresses. L'ordonnance sur les noms géographiques clarifie et fixe les compétences des divers acteurs concernés.

Depuis un certain temps déjà, des efforts sont déployés tant au niveau politique que dans les domaines technique et juridique pour résoudre les questions concernant

la publication d'informations sur les restrictions de droit public à la propriété foncière (comme celles inhérentes à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et des cours d'eau, à l'agriculture, etc.). Au contraire du droit privé, bien documenté par le registre foncier et la mensuration officielle et simple d'accès pour tout un chacun, les restrictions de droit public existantes qui touchent la propriété foncière ne font l'objet d'aucune documentation systématique et sont par ailleurs d'un accès malaisé. En outre, les RDPPF sont de plus en plus nombreuses, ce qui entraîne une réduction croissante de la sécurité juridique. Il en résulte en retour que des investisseurs potentiels se retirent, craignant d'encourir des risques trop élevés.

La LGéo constitue ici l'occasion d'améliorer la situation en créant un cadastre RDPPF. Son instauration nous faisant avancer en terrain inconnu, différents travaux et études préliminaires ont été nécessaires. Un groupe de travail s'est ainsi consacré aux questions d'ordre organisationnel, technique, financier et juridique entourant un tel cadastre et a publié son rapport final en 2007 [10]. Les travaux relatifs à l'ordonnance sur le cadastre RDPPF, qui se fondent sur les résultats des études préliminaires conduites, ont débuté au deuxième trimestre 2007. Si le calendrier actuel est respecté, l'ordonnance devrait entrer en vigueur à la mi-2009.

### Mensuration nationale

Les ordonnances sur la mensuration nationale s'attachent surtout à délimiter les activités de swisstopo dans ce domaine. L'ordonnance sur la mensuration nationale régit les principes qui ne sont pas sujets à des modifications à court terme. L'ordonnance du DDPS (Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, ministère de tutelle de swisstopo) sur la mensuration nationale, contient des dispositions détaillées d'importance purement technique ou qui sont susceptibles de subir des modifications assez rapides.



*Ordonnance sur la mensuration nationale (OMN)*

*Ordonnance du DDPS sur la mensuration nationale (OMN-DDPS)*

- Elles contiennent notamment
- la description du contenu de la mensuration nationale géodésique, topographique et cartographique,
  - la définition des systèmes et cadres de référence déterminants pour toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral,
  - l'établissement des compétences en matière de frontière nationale,
  - la délimitation entre les prestations officielles et les prestations commerciales et
  - la description des atlas nationaux et des services particuliers.

*Ordonnance du DDPS sur les émoluments de l'Office fédéral de topographie (OEmol-swisstopo) [entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010]*

Les émoluments perçus par l'Office fédéral de topographie pour les prestations officielles de la mensuration nationale et de la géologie nationale sont régis par une nouvelle ordonnance du DDPS, sur la base des principes fixés dans l'OGéo. Cette ordonnance entrera vraisemblablement en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## Géologie nationale

*Ordonnance sur la géologie nationale (OGN)*

*Ordonnance du DDPS sur la commission fédérale de géologie (OCFG)*

La tâche assignée par la législation au service géologique national est de fournir à l'Etat et à la société des informations sur la nature et les propriétés du sous-sol ainsi que sur les processus qui y sont en œuvre. Les données géologiques de la Confédération constituent, par analogie, un sous-ensemble des géodonnées. Les notions principales sont définies au sein de l'OGN, au même titre que l'exécution des tâches assignées au service géologique national.

La mise en place de la commission fédérale de géologie est désormais régie par une ordonnance du DDPS.

## Mensuration officielle

*Ordonnance sur la mensuration officielle (OMO)*

*Ordonnance technique du DDPS sur la mensuration officielle (OTEMO)*

L'OMO a été édictée par le Conseil fédéral en 1992 et l'OTEMO en 1994. L'entrée en vigueur de la LGéo a imposé l'adaptation de ces ordonnances à la nouvelle législation. Il a en outre été remédié à des incohérences relevées avec d'autres bases juridiques existantes et les ordonnances ont été adaptées au contexte actuel.

*Ordonnance sur les ingénieurs géomètres (Ordonnance sur les géomètres, OGéom)*

En raison des modifications intervenues au niveau de la formation supérieure (modèle de Bologne, système de crédits, réorganisation des programmes d'enseignement), des changements touchant les habitudes d'étude, du regroupement des filières

d'enseignement et de l'évolution des écoles d'ingénieurs, une importante libéralisation par rapport à la règle en vigueur actuellement s'imposait en matière d'admission au brevet d'ingénieur géomètre. Les exigences en termes de formation et l'examen d'Etat ont par ailleurs été adaptés au nouveau contexte de la profession tandis que la création d'un registre fédéral permettait de mieux séparer la justification de la formation, l'exercice de la profession et les mesures disciplinaires. L'ordonnance régit en outre l'organisation, la composition et les tâches incombant à la commission fédérale des géomètres, une commission administrative extraparlamentaire.

Les différents éléments composant la structure législative mise en place ont maintenant été exposés, très succinctement pour certains. Ainsi, toute personne désireuse d'obtenir une information plus approfondie sur l'un de ces éléments ou souhaitant se procurer le texte de la LGéo ou des ordonnances peut consulter l'adresse Internet suivante : [www.swisstopo.ch-swisstopo](http://www.swisstopo.ch-swisstopo) - Bases légales.

## Applicabilité de la directive INSPIRE en Suisse [11]

Comme déjà souligné à diverses reprises, la loi sur la géoinformation et la directive INSPIRE entretiennent des liens étroits. C'est bien naturel : cela ne servirait pas à grand-chose de promouvoir une certaine forme d'harmonisation au sein de son pays alors que tous les pays voisins ont opté pour une démarche différente.

Toutefois, l'application directe d'INSPIRE n'entre pas en ligne de compte, cette directive n'étant explicitement mentionnée et déclarée applicable dans aucun des accords bilatéraux conclus entre l'UE et la Suisse.

En revanche, une applicabilité indirecte d'INSPIRE et des règles de mise en œuvre qui lui sont associées aux géodonnées de base relevant du droit fédéral est envisageable et paraît même vraisemblable. En effet, la Suisse est membre à part entière de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et participe activement au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement (EIONET). L'AEE est en droit d'adresser des prescriptions qualitatives et techniques à ses Etats membres concernant les données environnementales – parmi lesquelles des géodonnées – à injecter dans le réseau d'observation. Il est donc légitime de supposer que l'AEE déclare obligatoires les prescriptions contenues dans les règles de mise en œuvre d'INSPIRE pour l'échange de données environnementales, d'autant que cette directive vise principalement à apporter un soutien à la politique environnementale de l'UE.

Ainsi, au-delà, du simple bon sens évoqué précédemment, le lien étroit entre la LGéo et INSPIRE se fonde-t-il aussi sur des



▶ principes de droit international, ce qui n'empêche toutefois pas quelques différences.

## LGéo et INSPIRE : convergences et divergences

De larges plages de convergence peuvent être observées entre la directive INSPIRE et le droit suisse de la géoinformation, notamment sur les aspects suivants :

- La mise en place d'une IDG s'appuie sur une structure en réseau et non sur une base de données centralisée ; un portail centralisé doit cependant voir le jour.
- Les deux systèmes juridiques concernent une structure fédérale et en tiennent compte de façon appropriée.
- Les informations géologiques font partie des géodonnées.
- Un rôle important d'harmonisation est conféré aux métadonnées.
- Les restrictions d'accès aux géodonnées motivées par la protection des données personnelles et la sécurité publiques sont largement identiques.
- Des modèles simples et spécifiques sont prévus pour l'échange de données entre autorités.
- Des délais de transition différenciés sont prévus, se rapportant à chaque fois à la date de mise à disposition des prescriptions qualitatives et techniques concernées.

En revanche, le champ d'application du nouveau droit suisse de la géoinformation va au-delà de celui de la directive INSPIRE dans les domaines suivants :

- Il s'étend à toutes les géodonnées de base relevant du droit fédéral, indépendamment de la forme dans laquelle elles existent (électronique ou autres).
- Il ne vaut pas uniquement pour les géodonnées d'importance pour l'environnement.

La loi sur la géoinformation contient en outre des prescriptions relatives au financement – portant notamment sur les contributions fédérales – de même que des règles régissant l'exercice de la profession de géomètre dans le domaine de la mensuration officielle. Elle se différencie, de ce point de vue, d'une directive de l'UE en contenant des dispositions de droit national.

## Conclusion

La LGéo et les ordonnances qui lui sont associées (à deux exceptions près) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008. La balle est à présent dans le camp des cantons qui disposent d'un délai transitoire de trois ans pour adapter leur législation sur la géoinformation aux textes précités, à l'image des Etats membres de l'Union qui doivent promulguer la législation nationale requise pour la mise en œuvre de la directive INSPIRE dans un délai de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur intervenue le 15 mai 2007.

Dans le cas de la Suisse, le mode opératoire retenu pour l'élaboration de la législation, précédemment décrit et fondé sur la culture du consensus, laisse augurer d'une adaptation dénuée de difficultés majeures dans les 26 cantons du pays.

Gageons qu'il en sera de même pour la directive INSPIRE dans les 27 pays membres de l'Union. ●

## Contacts

### Dr. Fridolin WICKI

Directeur suppléant de swisstopo et responsable du projet LGéo  
Responsable de la Direction fédérale des mensurations cadastrales  
fridolin.wicki@swisstopo.ch

### Olivier REIS

Ingénieur géomètre et traducteur indépendant  
Traducteur pour la version française du projet  
o.reis@infonie.fr

## Références bibliographiques

- [1] "Les systèmes d'information géographique" Jean Denègre et François Salgé. Collection Que sais-je ? - PUF 1996
- [2] Brochure e-geo.ch - géoinformation, Office fédéral de topographie - 2002 - www.e-geo.ch - Publications
- [3] Source : [http://eden.ign.fr/wg/fgdc/index\\_html](http://eden.ign.fr/wg/fgdc/index_html)
- [4] "Message relatif à la loi fédérale sur la géoinformation" www.swisstopo.ch - swisstopo - Bases légales
- [5] Stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, 15 juin 2001 www.swisstopo.ch - Documentation - Publications - COSIG
- [6] Concept de mise en œuvre de la stratégie pour l'information géographique au sein de l'administration fédérale, 16 juin 2003. www.swisstopo.ch - Documentation - Publications - COSIG
- [7] www.admin.ch - La Confédération en bref 2008 - La démocratie suisse
- [8] Vocabulaire de la topographie, Conseil international de la langue française La maison du dictionnaire, 1980
- [9] Nouvelle législation sur la géoinformation - conséquences en pratique, F. Wicki - Office fédéral de topographie, swisstopo - 2008
- [10] www.cadastre.ch - Publications - Rapports - Les systèmes d'information sur les droits à incidence spatiale et plus particulièrement le cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière (cadastre RDPPF) Office fédéral de topographie, swisstopo - 2007
- [11] Les conséquences juridiques de la directive INSPIRE de la Communauté européenne sur le droit de la géoinformation en Suisse - Compte rendu d'expertise de D. Kettiger - Office fédéral de topographie, swisstopo - 2007.

## ABSTRACT

**Keywords:** geoinformation, harmonisation, geodata infrastructure, legislation (constitution, law, ordinance), INSPIRE Directive

*The Swiss Federal Geoinformation Act and several associated ordinances came into force on 1st July 2008. The present article describes the legislative structure thus developed together with its underlying constitutional basis, indicates its objectives as well as the means used to achieve them, and finally draws a parallel between the Swiss Geoinformation Act and the INSPIRE Directive of the European Union.*